



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ARRETE N°30-2024

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant les travaux de pose de canalisations et branchements rue Nationale qui débuteront mardi 04 juin 2024 pour approximativement 2 mois ;

Considérant la demande formulée le 30 mai 2024 par la Société SCHIEL FRERES de Kédange-sur-Canner, en charge des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Nationale, du n°4 au n°22, pour le bon déroulement des travaux de pose de canalisations et branchements ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. La Société SCHIEL FRERES, pour le bon déroulement des travaux de pose de canalisations et branchements rue Nationale, du n°4 au n°22, qui se dérouleront à partir du mardi 04 juin 2024 est autorisée à :

- interdire la circulation (route barrée) et le stationnement du **lundi au vendredi de 8h00 à 18h00** en route barrée avec mis en place d'une déviation vers le contournement
- à réguler la circulation par alternat de feu de signalisation et à rétrécir la chaussée du **lundi au vendredi de 18h00 à 8h00 et le week-end.**

Article 2. Pendant la durée des travaux, la Société SCHIEL de Kédange-sur-Canner, est tenue de mettre en place la signalisation de sécurité adéquate.

Article 3. M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le commandant de gendarmerie,
- M. le Directeur Société SCHIEL FRERES de Kédange-sur-Canner,
- Aux archives communales.

Fait à Stuckange, le 31 mai 2024.
Le Maire,
Olivier SEGURA.



Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié le